

SECTION 1

Prestations aux termes de la législation de l'Autriche

ARTICLE 12

1. Si une personne qui a accompli des périodes de couverture aux termes de la législation des deux Parties, ou le survivant d'une telle personne, demande une prestation, l'institution compétente de l'Autriche détermine le montant de la prestation de la façon suivante:

- a) l'institution détermine, conformément à la législation de l'Autriche, si l'intéressé a droit à une prestation en totalisant les périodes de couverture, tel que prévu à l'article 11;
- b) si l'ouverture du droit à la prestation est établie, l'institution détermine d'abord le montant théorique de la prestation qui serait versé si toutes les périodes de couverture accomplies aux termes de la législation des deux Parties avaient été accomplies exclusivement aux termes de la législation de l'Autriche; dans les cas où le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes de couverture, ce montant est considéré comme le montant théorique;
- c) l'institution calcule ensuite le montant de la prestation partielle dû à l'intéressé en fonction du montant calculé conformément aux dispositions de l'alinéa b) proportionnellement au rapport entre la durée des périodes de couverture prises en compte aux termes de la législation de l'Autriche et la durée totale des périodes de couverture accomplies aux termes de la législation des deux Parties.

2. Si les périodes de couverture accomplies aux termes de la législation de l'Autriche aux fins du calcul du montant de la prestation n'atteignent pas, dans leur ensemble, douze mois, aucune prestation aux termes de cette législation n'est accordée. Toutefois, la phrase précédente n'est pas applicable si l'ouverture du droit à ladite prestation est acquise aux termes de la législation de l'Autriche, sur la base des seules périodes de couverture accomplies aux termes de ladite législation.

ARTICLE 13

L'institution compétente de l'Autriche applique les dispositions des articles 11 et 12 selon les règles suivantes:

- (1) Aux fins de déterminer l'institution chargée de l'octroi de la prestation, seules les périodes de couverture aux termes de la législation de l'Autriche sont prises en considération.
- (2) Les articles 11 et 12 ne s'appliquent ni à l'ouverture du droit à la prime de fidélité des mineurs ni au versement de celle-ci au titre de l'assurance-pension des mineurs.
- (3) Aux fins de l'application de l'article 11 et du paragraphe 1. de l'article 12: